

Informations de base	
2005/2022(INI) INI - Procédure d'initiative Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre Subject 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)		WALLIS Diana (ALDE)
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2694
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Santé et sécurité alimentaire		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/10/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0651 	
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/05/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		

28/11/2005	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
23/02/2006	Vote en commission		Résumé
03/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0055/2006	
22/03/2006	Débat en plénière		
23/03/2006	Décision du Parlement	T6-0109/2006	Résumé
23/03/2006	Résultat du vote au parlement		
23/03/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2022(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/26421

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE359.934	25/01/2006	
Avis de la commission	IMCO	PE364.753	25/01/2006	
Amendements déposés en commission		PE369.914	08/02/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0055/2006	03/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0109/2006	23/03/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0651 		11/10/2004	Résumé

Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

2005/2022(INI) - 23/03/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport d'initiative de M. Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, D) en réponse à la communication de la Commission sur le droit européen des contrats et la révision de l'acquis.

Le Parlement réaffirme sa conviction qu'un marché intérieur uniforme ne peut être pleinement opérationnel sans de nouveaux efforts d'harmonisation du droit civil. Il demande à la Commission d'exploiter sans attendre les travaux en cours des groupes d'étude portant sur l'élaboration d'un droit européen des contrats et ceux du réseau du cadre commun de référence (réseau CCR), en vue d'utiliser leurs résultats tout d'abord dans le cadre de la révision de l'acquis dans le domaine du droit civil et ensuite pour élaborer un droit civil communautaire.

S'agissant des principales questions juridiques, le Parlement recommande que le cadre commun de référence proposé ainsi que le droit des contrats envisagé ne soient pas conçus de façon à favoriser unilatéralement un groupe particulier de participants dans les transactions juridiques. Il demande à la Commission de faire la distinction, le cas échéant, entre les dispositions juridiques qui s'appliquent au secteur inter-entreprises et celles qui s'appliquent au secteur entreprises/consommateurs et de les séparer systématiquement. Les députés soulignent l'importance de tenir compte du principe fondamental de la liberté de conclure un contrat, particulièrement dans le secteur du commerce inter-entreprises; ils soulignent également l'importance de tenir compte du modèle social européen lors de l'harmonisation du droit des contrats et demandent que les différentes traditions et systèmes juridiques soient respectés. La Commission est invitée à procéder à une évaluation approfondie de l'impact juridique et économique de toutes les mesures législatives concernant le droit civil.

S'agissant des questions de procédure, le Parlement demande à la Commission de présenter sans retard un plan législatif clair indiquant quels instruments juridiques serviront à transposer les résultats des travaux des groupes d'étude et du réseau CCR dans la pratique des transactions juridiques. Il estime souhaitable que la Commission, sur la base du rapport définitif des chercheurs, soumette au Parlement les différentes options juridiques possibles et rappelle que l'adoption finale du CCR ne pourra se faire qu'après validation politique par le Parlement et le Conseil. Dans ce contexte, il demande à la Commission de tenir le Parlement informé en permanence, au moins par un rapport trimestriel, des résultats obtenus et des progrès accomplis dans les travaux des groupes d'étude et du réseau CCR. Au moins trois types d'information devraient apparaître dans les rapports trimestriels, à savoir: un résumé des principaux résultats des ateliers qui se sont tenus jusqu'à présent; les réactions des groupes d'étude; une déclaration de la Commission sur la façon dont elle propose de tenir compte de ces résultats dans ses travaux ultérieurs. La Commission est invitée à consulter le Parlement avant de prendre toute autre mesure de planification.

Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

2005/2022(INI) - 11/10/2004

OBJECTIF : améliorer la qualité et la cohérence de l'acquis dans le domaine du droit des contrats.

CONTENU : dans la présente communication, la Commission expose les suites au plan d'action de 2003, élaborées en fonction des réponses des institutions européennes, des États membres et des parties prenantes. Elle indique de quelle façon le Cadre Commun de Référence (CCR) sera développé pour renforcer la cohérence de l'acquis existant et futur dans le domaine du droit des contrats et dresse des plans spécifiques pour les éléments de l'acquis relevant de la protection des consommateurs, conformément à la stratégie pour la politique des consommateurs (2002-2006). Elle décrit aussi les activités programmées pour la promotion de clauses contractuelles types à l'échelle de l'Union européenne et entend poursuivre la réflexion sur l'opportunité d'un instrument optionnel dans le droit des contrats européens.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté des résolutions dans lesquelles ils saluaient la publication du plan d'action, soulignant la nécessité d'associer toutes les parties intéressées au processus et, singulièrement, à l'élaboration du CCR. Le Parlement a demandé que ce dernier soit achevé pour la fin de 2006 et introduit rapidement. Par ailleurs, le Conseil a reconnu l'utilité de clauses contractuelles générales mises au point par les parties contractantes dans le respect des réglementations communautaires et nationales. Enfin, le Parlement et le Conseil ont invité la Commission à continuer à réfléchir à la question d'un instrument optionnel.

Pour garantir l'élaboration d'un CCR de grande qualité, la Commission financera, au titre du 6e programme-cadre pour la recherche et le développement technologique, des recherches d'une durée de trois ans. Des propositions à ce sujet ont été évaluées et les travaux devraient commencer d'ici peu. Pour 2007, les chercheurs devraient remettre un rapport définitif qui contiendra tous les éléments requis pour l'élaboration d'un CCR par la Commission. Parmi ces éléments figurera donc un projet de CCR se prêtant, de l'avis des chercheurs, aux objectifs du plan d'action.

Le droit européen des contrats et la révision de l'acquis: la voie à suivre

2005/2022(INI) - 28/11/2005

Le Conseil a adopté des Conclusions sur le projet de droit européen des contrats et la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs. A cette occasion, il a rappelé sa résolution du 22 septembre 2003 dans laquelle il indiquait que les règles du droit communautaire, notamment dans le domaine du droit des contrats, devraient être cohérentes et permettre une transposition correcte dans le droit national. Dans ce contexte, le cadre de référence commun pourrait contribuer à améliorer la qualité et la cohérence de la législation communautaire, tant existante que future, dans ce domaine.

Le Conseil constate l'occasion unique qu'offre la proposition de révision et l'adoption de la directive sur les pratiques commerciales déloyales (directive 2005/29/CE) d'actualiser et de moderniser l'acquis en matière de protection des consommateurs. Il souligne la nécessité :

- que les travaux menés mettent l'accent sur des aspects concrets afin d'offrir de réels avantages aux entreprises et aux consommateurs ;
- d'établir clairement la distinction entre les contrats entre entreprises et consommateurs et les contrats interentreprises ;

- que l'acquis en matière de protection des consommateurs corresponde aux objectifs fixés, protège les intérêts juridiques et économiques et les droits des consommateurs, renforce la confiance des citoyens de l'UE dans le marché intérieur et favorise la fourniture transfrontière de biens et de services, de manière à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

La Commission est invitée à :

- présenter aussi rapidement que possible un calendrier, une description détaillée du processus et des propositions visant à actualiser et à moderniser l'acquis en matière de protection des consommateurs, ainsi qu'à redéfinir en conséquence la priorité accordée aux travaux menés sur le cadre commun de référence. Le Conseil attend en outre avec intérêt les informations complémentaires que lui transmettra la Commission courant 2006 concernant la révision de l'acquis en matière de protection des consommateurs :

- tenir le Conseil et le Parlement européen pleinement informés de ses travaux dans ce domaine et à dûment les consulter sur ces travaux, afin de garantir un engagement politique maximal.

Le Conseil demande aux États membres :

- de collaborer et à contribuer aux travaux de la Commission relatifs à la collecte des informations sur la mise en œuvre et le fonctionnement de l'acquis existant en matière de protection des consommateurs;

- de participer activement aux travaux de la Commission sur le cadre commun de référence et à encourager les contributions des parties prenantes aux discussions en cours au niveau de l'UE.